

UNE ASSURANCE POUR VOS COURS SIEL BLEU



Qu'est-ce que l'assurance pour vos cours Siel Bleu ?

C'est un contrat d'assurance figurant parmi les assurances de personnes. Il est souscrit en inclusion par Siel Bleu pour le compte de ses bénéficiaires qui payaient déjà une adhésion (donc hors EHPAD et hors structure intermédiaire), pour compenser les conséquences pécuniaires qu'un accident pourrait avoir sur eux.



Quelle est la couverture ?

C'est un contrat de prévoyance qui a pour objet de garantir le paiement d'indemnités aux bénéficiaires des activités Siel Bleu, dans le cas où ces derniers seraient victimes d'un accident lors d'un cours Siel Bleu.

Les bénéficiaires de moins de 85 ans sont couverts s'il arrive un accident et se verront verser :

1/ En cas de fracture : un capital de 400 €

2/ En cas de luxation : un capital de 200 €

Tous les bénéficiaires (sans limite d'âge) sont couverts

3/ En cas de bris de lunettes : un capital de 100 €

Les accidents couverts dans le cadre de ce contrat, sont ceux qui surviennent uniquement pendant la pratique sportive effectuée par l'intermédiaire de Siel Bleu dans la limite de 2 sinistres (fracture / luxation) et d'un bris de lunettes par personne et par an.

Quelles sont les limites des garanties offertes ?

Il existe certains risques ou circonstances de risques pour lesquels la garantie est exclue dans ce contrat d'assurance. Les principales exclusions (non exhaustives) :

- Lésions corporelles résultant d'un **accident antérieur à la prise d'effet des garanties du contrat**
- Lésions corporelles antérieures résultant d'une maladie de toute nature de l'ostéoporose ou ostéopsathyrose



Que faut-il faire en cas de sinistre ?

1/ Le chargé de Prévention remet au bénéficiaire l'attestation sur l'honneur que la blessure a bien eu lieu pendant un cours Siel Bleu et son attestation d'adhésion.

2/ Le bénéficiaire envoie à l'assureur sous 5 jours :

- l'attestation sur l'honneur Siel Bleu et l'attestation d'adhésion Siel Bleu
- le certificat médical initial du médecin décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'accident ou de l'évènement générateur
- le compte-rendu radiologique constatant la ou les fracture(s) / luxation(s)
- le RIB du bénéficiaire

pour la garantie « bris de lunettes » :

- l'attestation sur l'honneur de Siel Bleu et l'attestation d'adhésion Siel Bleu
- la facture d'achat des lunettes de vue endommagées établi au nom de l'assuré ou la facture des lunettes de vue de remplacement établie au nom de l'assuré
- le RIB du bénéficiaire

par e-mail : declarations.pa@aig.com

ou par courrier à : AIG EUROPE SA TOUR CBX - DEPARTEMENT INDEMNISATIONS - ASSURANCES DE PERSONNES - 1 PASSERELLE DES REFLETS - CS 60234 - 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX



en partenariat avec





NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE BLESSURES – SIEL BLEU

Notice d'information du contrat d'assurance de groupe n° 4 091 939 (dénommé ci-après le "contrat d'assurance groupe") souscrit :

- par l'association SIEL BLEU, , 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg, association inscrite au registre des associations de Strasbourg, SIREN n°415 381 987, au bénéfice des Assurés conformément aux dispositions des articles L141-1 et suivants du code des assurances, et dans la limite des conditions et montants indiqués aux Tableau des Garanties.
- auprès de la compagnie AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets – 92 400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 .
- par l'intermédiaire de la société de courtage en assurance PUECHBLANC & ASSOCIES STRASBOURG, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20007299 (www.orias.fr) dont le siège social est situé 76, rue de la Plaine des Bouchers, Immeuble TECHNOSUD, 67100 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 885 306 613

L'assurance « Blessures » est offerte gracieusement par Siel Bleu à tous les adhérents à titre individuel à l'association.

Nous vous recommandons d'être particulièrement attentif à toutes les dispositions figurant en caractères gras : ce sont celles qui précisent notamment les conditions, les limitations, les restrictions ou les exclusions de garantie, et les obligations à la charge des Assurés.

TABLEAU DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES OU PRESTATIONS	MONTANT FORFAITAIRE ET LIMITES DE GARANTIE	TERRITORIALITÉ
FRACTURE ACCIDENTELLE	Forfait de 400 EUROS par <u>Assuré</u> dans la limite de 2 Sinistres par <u>Période d'assurance</u> .	France
LUXATION ACCIDENTELLE	Forfait de 200 EUROS par <u>Assuré</u> dans la limite 2 Sinistres par <u>Période d'assurance</u> .	France
BRIS DE LUNETTES	Frais de remplacement des <u>Lunettes de vue</u> dans la limite de 100 EUROS par <u>Assuré</u> . Maximum 1 Sinistre par <u>Période d'assurance</u> .	France

1. LES DEFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans cette Notice d'Assurance. La Compagnie vous indique ci-après la signification qu'il convient de leur donner dès lors qu'ils apparaissent surlignés avec la première lettre en majuscule dans le corps du présent document.

Accident/Accidentel(le) :

Toute atteinte corporelle dont est victime l'Assuré et provenant d'un événement soudain, inattendu et non intentionnel de la part de ce dernier.

Assuré

Tout Membre Siel Bleu.

Assureur/Compagnie

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège

social 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Succursale pour la France : Tour CBX- 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie RCS Nanterre 838 136 463 Adresse Postale -Tour CBX 1 passerelle des reflets CS 60234 92913 Paris La Défense Cedex- Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

Bris de lunettes de vue

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, des Lunettes de vue, nuisant à leur bonne utilisation et résultant d'un événement extérieur auxdites lunettes.

Fracture :

Rupture complète ou incomplète d'un os, qu'elle soit simple ou multiple.

Lunettes de vue :

Equipement de vue comprenant une monture avec un ou deux verres correcteurs porté par l'Assuré.

Luxation :

Perte de contact des surfaces articulaires.

Médecin

Médecin diplômé d'une faculté de médecine reconnue, laquelle figure dans le répertoire des facultés de médecine publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est agréé par les autorités médicales en France.

Membre Siel Bleu

Personne physique inscrite à titre individuel en qualité de membre de l'association Siel Bleu.

Période d'assurance

Période comprise entre la date d'adhésion à Siel Bleu figurant au certificat d'adhésion à l'association et la date d'expiration annuelle de l'adhésion ou la date d'expiration, de cessation ou de résiliation du contrat d'assurance groupe si celle-ci est antérieure.

Séance d'activité

Toute activité physique ou de loisir, organisée par Siel Bleu et encadrée par un coach Siel Bleu, pendant la Période d'assurance.

Sinistre

La réalisation d'un événement susceptible de donner lieu à garantie au sens de la présente Notice d'information.

Souscripteur/Siel Bleu

L'association Siel Bleu sise 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg, inscrite au registre des associations de Strasbourg, SIREN n°415 381 987

2. LES GARANTIES DU CONTRAT

Les garanties 2.1 et 2.2 ne sont acquises aux Assurés que si l'Accident se produit pendant une Séance d'activité.

La garantie 2.1 n'est acquise aux Assurés que s'ils sont âgés de moins de 85 ans au jour de l'Accident.

2.1 GARANTIE FRACTURE ET LUXATION

L'Assureur versera à l'Assuré l'indemnité forfaitaire prévue au tableau des garanties, si l'Assuré est victime, du fait d'un Accident survenu pendant une Séance d'activité, d'une des lésions corporelles suivantes :

- Fracture
- Luxation,

dès lors qu'elles sont constatées par un Médecin.

En cas d'Accident entraînant des lésions corporelles multiples garanties, l'Assureur versera à l'Assuré le montant de l'indemnité pour chacune des lésions garanties dans la limite maximum de 400 euros.

2.2 GARANTIE BRIS DE LUNETTES

En cas de Bris de lunettes de vue au cours d'une Séance d'activité, l'Assureur indemniserà l'Assuré pour les frais de remplacement des Lunettes de vue endommagées dans la limite du montant maximum indiqué dans le tableau des garanties.

3. LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

Sont toujours exclus du bénéfice de toutes les garanties :

- a) Les événements causés ou provoqués :
- intentionnellement par l'Assuré.

- par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues ou de médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée
- par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi applicable régissant la circulation automobile.

b) Les conséquences:

- de l'alcoolisme chronique ou aigu de l'Assuré
- du suicide ou de tentative de suicide de l'Assuré.
- de tout trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique,
- de l'ostéoporose, de l'ostéopsathyrose ou de toute autre maladie préexistante
- d'un arrêt cardiaque, d'un infarctus du myocarde ou d'une rupture d'anévrisme
- des états dépressif ou de toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique,
- des effets directs ou indirects de la radioactivité ou de toute mise en contact ou contamination par des substances nucléaires, chimiques ou biologiques.
- d'une crise d'épilepsie de delirium tremens ou d'une hémorragie méningée.
- de la participation de l'Assuré à des sports réputés dangereux : parachutisme, l'équitation, saut à ski, alpinisme, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, plongée sous-marine,
- de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ainsi que de toute tentative de records,
- de la participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

c) Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques

4. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

4.1 COMMENT DECLARER UN SINISTRE

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

AIG EUROPE SA
TOUR CBX
DEPARTEMENT INDEMNISATIONS – ASSURANCES DE PERSONNES
1 PASSERELLE DES REFLETS
CS 60234 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX
declarations.pa@aig.com

En cas de non-respect du délai de déclaration de Sinistre et dans la mesure où la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

L' Assuré doit impérativement fournir les éléments suivants :

Dans tous les cas

- le N° de contrat d'assurance groupe (ce numéro figure au tout début de la présente Notice d'information),
- le certificat d'adhésion à l'association Siel Bleu délivré par cette dernière ,
- son Relevé d'Identité Bancaire,
- tout document demandé par l'Assureur dès lors qu'il est objectivement et strictement nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation .

L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

En outre, l'Assureur aura besoin des documents suivants selon la garantie invoquée :

Pour la garantie « Fracture et Luxation »

- Une attestation de Siel Bleu précisant que l'Accident est survenu pendant une Séance d'activité
- Le certificat médical initial du Médecin décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'Accident ou de l'événement générateur
- Le compte rendu radiologique constatant la ou les Fracture(s)/Luxation(s)

Pour la garantie « Bris de lunettes »

- Une attestation de Siel Bleu précisant que le Bris de lunettes de vue est survenu pendant une Séance d'activité
- La facture d'achat des Lunettes de vue endommagées établie au nom de l'Assuré.
- La facture des Lunettes de vue de remplacement établie au nom de l'Assuré.

4.3 LE REGLEMENT DU SINISTRE

Appréciation du sinistre

L'Assuré doit remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée.

Au cas où l'Assuré, refuserait, sans motif valable, de communiquer ces pièces ou au cas où l'Assuré (ou le représentant légal de ce dernier) refuserait de se soumettre à un contrôle médical d'un Médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré serait déchu de tout droit à indemnité.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré en sera averti par écrit.

En cas de déclaration frauduleuse, d'utilisation de documents ou de moyens frauduleux, inexacts ou incomplets, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité et tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées indument par celui-ci.

Délai de règlement

L'indemnité est payable sans intérêt dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'Assureur dispose de l'ensemble des pièces lui permettant de prendre position sur la garantie.

Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

5. LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

5.1 DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date d'adhésion de l'Assuré à l'association SIEL BLEU indiquée sur le certificat d'adhésion remis par SIEL BLEU cessent à la date d'expiration annuelle de l'adhésion à l'association ou à la date d'expiration, de cessation ou de résiliation du contrat d'assurance groupe si celle-ci est antérieure

5.2 MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

Les modifications de contrat d'assurance groupe convenues entre l'Assureur et le Souscripteur sont opposables aux Assurés 3 mois au plus tôt à compter de la notification qui leur est faite par ce dernier.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Assurés sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.2 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le contrat d'assurance groupe ainsi que les relations entre l'Assureur, et les autres Assurés sont soumis au droit français. En cas de litige, l'Assuré peut assigner l'Assureur soit devant le tribunal de commerce de Nanterre soit devant le tribunal compétent de son propre domicile.

6.3 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, la Compagnie a est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des tiers.

6.4 OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Conformément à l'article L141-4 du code des assurances il appartient au Souscripteur :

- de remettre aux Assurés la présente Notice d'information ;
- d'informer par écrit les Assurés des modifications apportées à leurs droits et obligations trois minimum avant la date prévu de leur entrée en vigueur.

6.5 RECLAMATION - MEDiateUR

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat d'assurance groupe, le Souscripteur ou l'Assuré peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG Service Clients
Tour CBX
1 passerelle des reflets
CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, par email à l'adresse « le.mediateur@mediation-assurance.org » ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut alternativement, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

- ✓ élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
- ✓ saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
- ✓ présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à tenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

6.6 AUTORITE DE CONTROLE

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

6.7 SANCTIONS INTERNATIONALES

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

6.8 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des Sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 PASSERELLE DES REFLETS CS 60234 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX- ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.